

une meilleure compréhension mutuelle en prenant des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communication:

- a) En facilitant l'accès aux programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- b) En appuyant les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- c) En facilitant le libre courant d'informations exactes par l'intermédiaire de tous les moyens d'information.

788ème séance plénière,  
12 décembre 1958.

### C

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup> sur les consultations qu'il a eues avec les gouvernements, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957, au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information,

*Tenant compte* des longs débats, jusqu'ici infructueux, que divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont consacrés au projet de convention,

*Estimant* qu'une convention relative à la liberté de l'information peut beaucoup aider à garantir aux peuples des Etats parties à ladite convention leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Constatant* qu'en raison de l'importance du projet de convention il est souhaitable de laisser aux Etats Membres de plus amples possibilités de préciser leurs vues à ce sujet,

*Désireuse cependant* de donner rapidement une forme largement acceptable au texte définitif du projet de convention, afin de l'ouvrir à la signature aussitôt que possible,

*Décide:*

1. De procéder, lors de sa quatorzième session, à un examen du texte du projet de convention<sup>9</sup>, tel que l'a élaboré le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, en tenant tout particulièrement compte des nouvelles propositions qui seraient faites;
2. De prier le Secrétaire général, compte tenu des débats de la Troisième Commission sur cette question,

<sup>8</sup> A/3868 et Add.1 à 8.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

d'inviter les gouvernements des Etats auxquels il s'est adressé, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, à lui communiquer leurs commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information, et de rendre compte sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

788ème séance plénière,  
12 décembre 1958.

### 1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes<sup>10</sup> élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles",

*Estimant* qu'il lui est indispensable de disposer de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

1. *Décide* de créer une Commission, composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et décide en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés;

2. *Invite* les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche;

3. *Prie* la Commission de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

788ème séance plénière,  
12 décembre 1958.

<sup>10</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573), annexe I.